



Distr. générale 8 décembre 2016

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingt-onzième session

Compte rendu analytique de la 2498^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le 28 novembre 2016, à 15 heures

Président(e): M^{me} Crickley

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)

Dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques du Togo

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch)

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-21445 (F) 061216 081216





La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)

Dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques du Togo (CERD/C/TGO/18-19; CERD/C/TGO/Q/18-19; HRI/CORE/1/Add.38/Rev.1)

- 1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation togolaise prend place à la table du Comité.
- 2. M. Agbetomey (Togo) dit que depuis la présentation de son rapport périodique antérieur, le Togo a consolidé son cadre juridique de lutte contre toutes les formes de discrimination. Il a ainsi ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2012 et est devenu partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort en 2016. Grâce à une loi du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, tout acte de discrimination est désormais puni par la loi. La définition de la discrimination établie par ledit Code tient compte des éléments énoncés à l'article premier de la Convention, bien qu'elle ne fasse pas explicitement référence à l'origine nationale. Les étrangers bénéficient de tous les droits dont jouissent les Togolais, à l'exception des droits politiques, qui sont exercés uniquement par les nationaux. En outre, la loi de 2016 portant statut des réfugiés a mis la procédure d'asile en conformité avec les normes internationales. Le Togo accueille 13 692 réfugiés de 18 nationalités différentes. La législation togolaise ne porte nullement atteinte aux droits fondamentaux des non-ressortissants, des migrants, des réfugiés ou des demandeurs d'asile. Le nouveau Code des personnes et de la famille de 2014 prévoit que le divorce n'a aucun effet sur les droits de la femme ou de l'homme en matière de nationalité. La loi portant Charte des partis politiques au Togo interdit le recours ou l'incitation à la violence et à la haine ainsi que toutes formes de tribalisme, d'ethnocentrisme, de régionalisme, de racisme, de xénophobie et d'intolérance religieuse.
- La lutte contre la pauvreté est l'une des priorités du Gouvernement, qui considère que les inégalités et les disparités sont sources d'exclusion, de discrimination et de dissensions ethniques. La stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) pour 2013-2017 et d'autres programmes, tels que le programme d'urgence de développement communautaire et le programme d'accès des agriculteurs aux services financiers, ont permis de faire reculer le taux de pauvreté, qui est passé de 61,77 % en 2006 à 55,1 % en 2015. Ces résultats ont permis au Togo de devenir un pays pilote en matière de mise en œuvre des objectifs de développement durable. Pour lutter contre les discriminations dans l'enseignement, les autorités ont actualisé le Plan sectoriel de l'éducation 2010-2025. Malgré l'introduction de la gratuité scolaire en 2008 et la création progressive, depuis cette date, de cantines dans les établissements situés dans des régions défavorisées, on continue d'observer une disparité entre milieu urbain et milieu rural pour ce qui est du taux de scolarisation. Des efforts supplémentaires devront donc être consentis pour améliorer l'accès à l'école des enfants pauvres vivant en zone rurale. S'agissant de l'accès à la fonction publique, la loi de 2013 portant statut général de la fonction publique pose le principe de l'égalité d'accès de tous les citoyens aux emplois publics. Les concours d'entrée dans la fonction publique sont organisés en toute transparence et leur annonce est publiée dans tout le pays. Conformément aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales de 2008, il a été demandé aux candidats, lors du dernier concours général de recrutement dans la fonction publique, organisé en 2009, de préciser leur appartenance ethnique. Afin de veiller à ce que tous les groupes ethniques togolais soient représentés au sein des forces de défense et de sécurité, le Gouvernement a mis en place un dispositif de recrutement inclusif qui tient compte du découpage administratif.

Pour renforcer ce dispositif, des quotas ont été fixés pour chaque préfecture selon le nombre de candidats à recruter.

- 4. Composé d'une quarantaine d'ethnies qui vivent en harmonie, le Togo a néanmoins traversé des périodes de crise au cours de son processus démocratique, qui ont eu des incidences négatives sur la vie politique, économique et sociale ainsi que sur les efforts de construction de l'unité nationale. Le dialogue politique intertogolais, lancé pour établir une gouvernance respectueuse de la dignité humaine et des principes démocratiques, a abouti à l'Accord politique global de 2006 qui a recommandé la création d'une instance chargée de proposer des mesures susceptibles de favoriser la réconciliation nationale. La Commission vérité, justice et réconciliation, créée à cet effet en 2009, a remis en 2012 au Chef de l'État son rapport final, qui contient 68 recommandations destinées à poser les bases d'un Togo nouveau. Le Togo a opté pour la justice transitionnelle pour régler les problèmes de violence fondée sur la haine et la discrimination ethnique et pour une politique de réconciliation privilégiant la justice restauratrice et réparatrice afin de renforcer l'état de droit et l'unité nationale. La création, en avril 2014, du Haut-Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale, comme recommandé par la Commission vérité, justice et réconciliation, témoigne de la volonté du Gouvernement de respecter ses engagements. La Commission a également insisté, dans ses recommandations, sur la nécessité d'apaiser les dissensions ethniques en traitant toutes les ethnies, sans exception, sur un pied d'égalité et en interdisant l'octroi de quelque privilège que ce soit à une ethnie ou à plusieurs ethnies en particulier. L'État, par la voix de son président, a reconnu sa responsabilité dans la survenue des violences et l'obligation qui lui incombait d'octroyer aux victimes recensées une réparation juste et équitable. Le Gouvernement a adopté un livre blanc par lequel il a fait siennes toutes les recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation.
- 5. Le Gouvernement a par ailleurs signé un accord conjoint d'appui à la gouvernance et aux droits de l'homme avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Togo. La Commission togolaise des droits de l'homme, qui jouit du statut A, organise régulièrement des séminaires de formation, de sensibilisation et d'information sur les droits de l'homme, y compris sur l'élimination de la discrimination raciale. Son budget a progressé de 12 % entre 2014 et 2016. L'enseignement des droits de l'homme et de la culture de paix a été introduit dans les programmes scolaires. En dépit des avancées réalisées, le Togo est conscient des défis qu'il doit encore relever en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale.
- M^{me} Mohamed (Rapporteuse pour le Togo) note que le Togo compte plus de 36 ethnies différentes, classées en six groupes, dont trois sont prédominants, et demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les groupes ethniques sousreprésentés ou minoritaires ne soient plus l'objet de discrimination. Elle aimerait également savoir si des mesures sont prises pour la diffusion et la préservation des langues vernaculaires. Elle salue les efforts qui ont été faits en matière de soins de santé, d'eau potable et d'hygiène mais se dit préoccupée par la diminution des effectifs du personnel de santé, responsable en grande partie du taux de mortalité élevé. À cet égard, elle demande quelle est la stratégie adoptée pour remédier au déficit de personnel et assurer aux populations les plus vulnérables l'accès aux soins de santé primaires. M^{me} Mohamed demande quel est le taux réel de scolarisation et quelles mesures sont prises pour encourager les filles, les enfants des zones rurales et les enfants défavorisés à fréquenter l'école et à y rester. Elle estime que le fait d'attendre 2020 pour mener une étude de faisabilité sur la scolarisation des personnes handicapées va priver encore trop longtemps ces personnes de l'accès à l'éducation. Elle s'enquiert de l'existence d'un enseignement privé au Togo et, le cas échéant, demande si celui-ci joue un rôle dans la promotion de la non-discrimination à l'école.

GE.16-21445 3

- 7. La rapporteuse note que 20 à 28 % des femmes sont chef de famille au Togo et estime essentiel de sensibiliser le Gouvernement à la nécessité de favoriser leur autonomisation afin de combattre la pauvreté. Elle demande quelles mesures sont prévues par la loi pour protéger les femmes contre la violence, les mariages précoces, les grossesses non désirées et l'excision. En ce qui concerne la liberté d'expression, de pensée, de religion et d'association, elle aimerait en savoir plus sur la loi établissant le régime des associations. Elle demande également si les groupes minoritaires et marginalisés sont pris en compte dans la stratégie nationale du logement du Togo. Elle souhaite également savoir ce qui a été fait pour lutter contre la corruption, qui empêche l'application des principes d'égalité des chances. S'agissant de l'accès à la justice, la législation togolaise ne prévoit l'assistance d'un avocat qu'à partir de la vingt-cinquième heure de privation de liberté et celui-ci ne dispose que de trente minutes pour s'entretenir avec son client. M^{me} Mohamed demande ce qui a été entrepris pour assurer une meilleure protection des droits de la défense, si les personnes sans ressources peuvent bénéficier systématiquement de la défense d'un avocat, si une personne en garde à vue a droit à une aide juridictionnelle et si la législation togolaise prévoit d'indemniser toutes les personnes détenues arbitrairement.
- Par ailleurs, M^{me} Mohamed constate que la discrimination raciale n'est pas définie dans la législation de l'État partie d'une manière conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention et que les termes « origine nationale » ne figurent pas dans la définition de la discrimination donnée par le Code pénal. De plus, bien que la discrimination soit interdite dans la législation du travail, le Togo ne donne pas d'informations sur les politiques visant à éliminer la discrimination raciale dans l'emploi. La rapporteuse note également l'absence dans le rapport de données détaillées sur les domaines visés par l'article 4 de la Convention et demande si un mécanisme a été mis en place pour collecter ces données, notamment s'agissant du signalement et de l'enregistrement d'actes et de faits liés à la discrimination raciale et de délits et crimes de haine, avec une indication du nombre de plaintes et des suites qui leur ont été données. Elle demande par ailleurs si d'autres mesures que le projet d'infrastructure de paix au Togo ont été prises pour favoriser la réconciliation, le dialogue et la bonne entente entre les différents groupes ethniques et s'enquiert des activités du Haut-Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale. M^{me} Mohamed aimerait également savoir si des mesures ont été prises dans le cadre de la Commission vérité, justice et réconciliation pour enquêter sur les incitations à la haine par certains responsables politiques et journalistes. S'agissant de la Commission nationale des droits de l'homme, M^{me} Mohamed demande si davantage de ressources humaines et matérielles lui ont été accordées, comme le Comité l'avait demandé. Elle voudrait savoir si des mesures positives ont été prises en faveur d'une meilleure représentation des groupes ethniques défavorisés dans la fonction publique et l'armée. Enfin, elle demande quelles mesures ont été prises pour appliquer le principe de non-refoulement des étrangers du territoire du Togo, si les réfugiés peuvent obtenir la nationalité togolaise et si les apatrides font l'objet d'une discrimination.
- 9. **M. Kut** réitère la demande faite par le Comité lors de la présentation du précédent rapport du Togo visant à obtenir des informations précises sur les mesures prises par le pays pour lutter efficacement contre la tendance de certains médias et responsables politiques à stigmatiser des personnes sur la base de leur race, couleur, ascendance et origine nationale ou ethnique. Il demande également des précisions sur l'avant-projet de code foncier en cours d'élaboration, dont l'État partie se contente d'indiquer dans son rapport qu'il prendra en compte le régime juridique applicable aux différents domaines fonciers. Il aimerait également savoir ce que fait le Togo pour garantir dans toute la mesure du possible l'égalité d'accès aux emplois publics.
- 10. **M**^{me} **Shepherd** s'enquiert de l'état d'avancement du plan de lutte contre la discrimination dont l'élaboration avait été préconisée par le Comité lors de la présentation du précédent rapport et demande quel est le délai prévu pour son achèvement. Il ressort du

rapport que la législation togolaise offre à quiconque s'estime victime d'une violation de ses droits de l'homme la possibilité de saisir les institutions compétentes et M^{me} Shepherd demande s'il existe des statistiques sur les plaintes déposées et sur le traitement de celles-ci. S'agissant de la protection sociale, elle aimerait savoir si le Togo a ratifié la Convention (nº 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Concernant l'égalité entre les sexes, elle demande si la politique nationale pour l'égalité et l'équité des genres prévoit des mesures de sensibilisation. Elle demande également si l'histoire des différents groupes ethniques qui composent le pays est enseignée au Togo et quelles mesures sont prises si un groupe ethnique s'estime lésé. Elle voudrait connaître les mesures prises pour donner effet aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture depuis sa ratification en 2010.

- 11. **M. Kemal** dit qu'en 2008, la délégation du Togo avait annoncé qu'une définition de la discrimination raciale conforme à l'article 1^{er} de la Convention figurerait dans le nouveau Code pénal et que des sanctions seraient prévues en cas de discrimination. Une campagne de sensibilisation devait être menée afin que les Togolais sachent qu'ils peuvent intenter une action en justice pour des faits de discrimination. M. Kemal demande en conséquence si la définition de la discrimination raciale est désormais pleinement conforme à l'article premier de la Convention. Il aimerait également savoir si la nationalité d'un enfant peut maintenant lui être transmise par sa mère et, le cas échéant, si cette disposition résulte d'une modification de la Constitution. Il demande quel a été le résultat des efforts visant à une représentation plus équitable de tous les groupes dans la fonction publique et dans l'armée. Notant que la Commission nationale des droits de l'homme est dotée du statut A conformément aux Principes de Paris, il aimerait savoir pour quelle raison elle ne s'est pas présentée devant le Comité.
- 12. **M**^{me} **Dah** dit que les statistiques figurant dans le rapport sont peu exploitables car elles n'ont pas été analysées sous l'angle de la discrimination raciale, mais elle espère qu'il y sera remédié dans le prochain rapport. Elle déplore l'absence à la présente session de la Commission nationale des droits de l'homme, qui est l'une des rares de la région à posséder le statut A et qui, en tant que commission la plus ancienne de la sous-région, est la plus expérimentée. Elle aimerait connaître les raisons de son absence. Elle voudrait savoir si l'État togolais s'attaque réellement à la discrimination entre ethnies ou s'il s'attache à instaurer un équilibre régional. Elle estime que le tableau du paragraphe 234 du rapport, qui présente la composition ethnique de la population, devrait renvoyer chaque ethnie à sa région d'origine, ce qui permettrait de comprendre le sens de la politique menée.
- 13. M^{me} Dah voudrait savoir si la notion d'incitation à la discrimination évoquée dans le rapport renvoie aux dispositions de l'article 4 de la Convention et demande s'il existe dans le Code pénal d'autres dispositions permettant d'incriminer les agissements visés par l'article 4, tels que le discours de haine. Elle relève une contradiction entre le paragraphe 253 du rapport, où il est dit qu'aux termes des dispositions pertinentes de l'article 50 de la Constitution de 1992 les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo font partie intégrante de la Constitution, et le paragraphe 256, où il est spécifié qu'il faut deux sources, à savoir la Constitution et un texte législatif, c'est-à-dire le Code pénal, en ce qui concerne la discrimination raciale. Elle voudrait savoir comment la combinaison des deux permet d'intégrer la Convention dans le droit interne togolais.
- 14. **M. Avtonomov** dit que le rapport ne permet pas de savoir si les ethnies minoritaires peuvent recevoir un enseignement dans leur propre langue et demande si les différents groupes ethniques bénéficient à cet égard d'une égalité des chances. Il constate qu'il n'existe pas d'informations sur la discrimination parmi la population carcérale. Il aimerait

GE.16-21445 5

en outre savoir si les personnes albinos rencontrent des problèmes particuliers au Togo, comme c'est le cas dans d'autres pays africains.

- 15. **M. Bossuyt** appelle l'attention sur le paragraphe 109 du rapport faisant état de la sous-représentation des filles dans les écoles et dit qu'il faut surmonter les obstacles à une meilleure représentation des jeunes filles à l'école. Au sujet des troubles sociopolitiques qui ont agité le pays entre 1985 et 2005, il aimerait savoir s'ils avaient également une dimension ethnique. Il souhaite connaître les suites données aux recommandations formulées par la Commission Vérité, justice et réconciliation en 2012 et demande à la délégation de fournir des exemples illustrant de façon détaillée leur mise en œuvre effective.
- 16. M. Bossuyt s'étonne des chiffres du chômage, qui lui paraissent anormalement bas. Il voudrait savoir ce que recouvrent exactement les données fournies. Il demande également des précisions sur la notion de sous-emploi. Désigne-t-elle le travail à temps partiel, ou le fait d'occuper un emploi d'un niveau inférieur à son niveau d'instruction ? Il voudrait également savoir quelles sont les mesures prises en faveur de l'accès des populations pauvres vulnérables à la terre. Il revient sur les mesures prises pour lutter contre le déséquilibre entre les groupes ethniques dans la fonction publique et dans l'armée et fait part de son embarras vis-à-vis de l'obligation faite aux candidats, en application d'une recommandation du Comité, de préciser leur appartenance ethnique, le but de cette mesure étant de privilégier les candidats des groupes ethniques sous-représentés. M. Bossuyt estime qu'il est légitime d'aider ces groupes ethniques à se présenter aux concours et à s'y préparer, mais qu'il convient de faire preuve de prudence pour ne pas favoriser une politique de recrutement reposant davantage sur l'appartenance ethnique que sur la compétence, ce qui risquerait d'entraîner une discrimination « à rebours ». Il souhaite savoir quelles mesures ont été prises pour éviter cela.
- 17. **M. Marugán** dit que selon le paragraphe 257 du rapport, les dispositions relatives à la répression de la discrimination raciale dans le projet de Code pénal ne sont pas encore adoptées et il n'existe pas, de ce fait, de statistiques en ce qui concerne les plaintes relatives à la discrimination. Il est néanmoins fait mention, aux paragraphes 82 et 83, des peines encourues en application du Code pénal de 1980, « lorsque l'injure comporte un terme de mépris tenant à l'appartenance ethnique, religieuse ou nationale de la victime ». L'expert voit là une contradiction, demande des éclaircissements et souhaite savoir si le Code pénal de 1980 s'est traduit par le dépôt de plaintes, l'engagement de poursuites et le prononcé de jugements. Il demande également des informations sur les groupes ethniques qui souffrent le plus de la précarité, du chômage et du sous-emploi, et sur les mesures prises en leur faveur. Il aimerait également savoir si ces groupes ethniques sont représentés équitablement au sein du Parlement, du Gouvernement et de la Haute magistrature. Dans le cas contraire, il aimerait connaître les mesures prises pour remédier à leur sous-représentation.
- 18. **M. Murillo Martínez** aimerait disposer d'exemples concrets de « l'engagement des chefs traditionnels et religieux à proscrire les pratiques coutumières empêchant les filles d'aller à l'école » (par. 42 du rapport). Il mentionne le paragraphe 109 du rapport, où il est dit que la parité entre les hommes et les femmes est entravée, entre autres, par le manque de confiance des femmes en elles-mêmes et par la réticence des hommes à partager avec elles la gestion du pouvoir. Il voudrait savoir de quelle façon se manifeste ce manque de confiance et quelles sont les mesures prises par l'État partie pour remédier à la situation. Il relève au paragraphe 91 du rapport que le Code de la presse sanctionne l'expression de la haine interraciale et interethnique, et demande si de tels agissements, notamment sur Internet, ont déjà été sanctionnés par la justice, et de quelle manière. Enfin, il souhaiterait savoir de quelle manière l'État partie aborde la réalisation des objectifs de développement durable adoptés par l'ONU.

- 19. **M. Yeung Sik Yuen** demande pourquoi les travaux du Sénat ont été suspendus quand cela s'est produit, et qui étaient les membres de cette institution avant sa suspension. Il note que, depuis 2005, le Togo recrute annuellement une vingtaine de magistrats et demande quels sont les effectifs du pouvoir judiciaire dans l'État partie. Par ailleurs, il souhaite avoir des précisions sur la surpopulation carcérale dans le pays. Constatant qu'il est fait référence plusieurs fois dans le rapport de l'État partie à un projet de code pénal togolais, il demande si ce code a vu le jour. Il souhaite connaître les raisons du faible taux de scolarisation et du taux élevé d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire. M. Yeung Sik Yuen constate que l'assistance d'un avocat est obligatoire au pénal dans l'État partie et demande ce que prévoit la législation si une personne inculpée souhaite se défendre par ses propres moyens. À propos de la liberté de réunion, il souhaite savoir si les réunions et les manifestations sont soumises aux seuls régimes de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente ou s'il est également nécessaire d'obtenir l'autorisation de cette autorité.
- 20. **M. Khalaf** demande des renseignements sur l'élaboration du plan de lutte contre la discrimination mentionné dans le rapport de l'État partie. Il souhaite savoir si des plaintes pour discrimination ont été déposées et, le cas échéant, si la délégation peut fournir des données précises et des statistiques à ce sujet. Rappelant qu'environ 12 500 associations exercent des activités au Togo, il demande combien d'organisations de la société civile ont été consultées lors de l'établissement du rapport de l'État partie. Par ailleurs, il souhaite des informations plus détaillées sur les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme enregistrées par la Commission nationale des droits de l'homme et s'interroge sur les motifs de l'absence d'un représentant de cette Commission au sein de la délégation togolaise. M. Khalaf demande quels ont été les résultats des activités de surveillance des lieux de détention menées en 2008 et s'il est possible de connaître le nombre de détenus et leur répartition par appartenance ethnique ou nationale. Enfin, il souhaite savoir quels rapports entretient le Ministre de la justice avec les procureurs et les juges, et dans quelle mesure il influe sur la nomination des juges.
- 21. **M. Lindgren Alves** constate que le Togo compte une quarantaine d'ethnies et que l'ethnie Ewé est nettement plus importante que les autres puisqu'elle représente plus d'un cinquième de la population. Compte tenu du grand nombre de petites ethnies, il demande quelles sont celles qui constituent véritablement des minorités au Togo. Il souhaite en outre des précisions sur les problèmes de discrimination ethnique ou raciale évoqués par la délégation.
- 22. **M. Amir** demande si la législation de l'État partie relative à l'état civil prévoit la possibilité de donner à un enfant le nom de sa mère en plus de celui de son père.
- 23. **M**^{me} **Li** souhaite des informations plus détaillées sur la situation des non-ressortissants au Togo. Elle demande s'ils ont accès aux soins de santé, à l'éducation et à la justice, s'ils sont bien intégrés dans la société, et quelle est la proportion parmi eux de réfugiés, de demandeurs d'asile et de travailleurs migrants.
- 24. **M**^{me} **Mohamed** (Rapporteuse pour le Togo) demande si les Ghanéens peuvent obtenir le statut de réfugié au Togo. Elle souhaite de plus amples renseignements sur les activités du Médiateur de la République et les résultats obtenus dans le cadre de son mandat. Par ailleurs, elle demande à la délégation des renseignements sur la pratique de l'excision au Togo.
- 25. **M**^{me} **Dah** demande si le Togo a ratifié l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et, dans le cas contraire, elle l'invite à procéder sans attendre à cette ratification.

GE.16-21445 7

26. **M. Avtonomov** constate que d'après le paragraphe 38 du rapport de l'État partie, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire est passé de 98 % à 114,5 % et demande à la délégation de fournir des précisions sur ces chiffres.

La séance est levée à 17 h 55.